



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017

Le 26 octobre 2017 à 20 h 30, le Conseil Municipal de Vigeois s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Jean-Paul COMBY, Maire, en son lieu habituel à la Mairie.

Date de convocation : 20 octobre 2017

- ***Appel nominal :***

- **Conseillers présents :**

- Mmes DUMONT Danielle, CLÉRY Eve, MOLET Sylviane, LAFON Denise, PAGNON Cécile
MM. COMBY Jean-Paul, CONDAT Yves, CAZARD Michel, BESSE André, DUFAURE Thierry, CHASSAING Albert, AUTEF Jérémy, GEORGE Pierre

- **Conseillers absents excusés avec pouvoir :**

- Mme PEYRUSSIE Laëtitia à M. COMBY Jean-Paul
M. IZORCHE Mathieu à Mme PAGNON Cécile

- ***Désignation du secrétaire :*** AUTEF Jérémy

- ***Approbation du compte-rendu de la séance précédente :***

Le compte rendu de la séance du 7 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Attribution du marché d'aménagement du lotissement Le Champ de la Côte 2
2. Aménagement de la Maison Médicale
3. Convention de mise à disposition du CIAS du Pays d'Uzerche de locaux pour le Relais Assistants Maternels (RAM) et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
4. Convention de mise à disposition du CIAS du Pays d'Uzerche des locaux du restaurant scolaire
5. Transfert d'emprunts au CIAS du Pays d'Uzerche pour les locaux du Relais Assistants Maternels (RAM) de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
6. Convention de mise à disposition du CIAS du Pays d'Uzerche des locaux du centre culturel
7. Convention de partage du droit de pêche au profit de la société de pêche « La Gaule Vigeoyeuse »
8. Aménagement d'un linéaire sécurisé sur l'étang de Poncharal
9. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent
10. Mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)
11. Mise en place du Compte Epargne Temps
12. Divers

N°097/2017 : Attribution du marché d'aménagement du lotissement Le Champ de la Côte 2

Le Maire informe l'assemblée que, à la suite de la consultation pour la réalisation des travaux de terrassement et de voirie pour l'aménagement du lotissement Le Champ de la Côte 2, la commission d'appel d'offres réunie le 19 septembre 2017 a procédé à l'ouverture des plis.

Après analyse des offres, le Maire propose d'attribuer le marché à l'entreprise LASCAUX qui arrive en première position :

Classement	Entreprise	Prix € HT	Jugement Prix	Note technique	Note finale
1	LASCAUX	37 470	39.26	57	96.26
2	LASTERNAS	36 780	40.00	51	91.00
3	EUROVIA	47 795	30.78	54	84.78
4	SIORAT	74 808	19.67	60	79.67
5	BOZON	47 540	30.95	35	65.95

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création d'un lotissement « Le Champ de la Côte 2 »,
- Décide de la réalisation des travaux de terrassement et de voirie pour l'aménagement du Lotissement Le Champ de la Côte 2,
- Choisit l'Entreprise LASCAUX pour un montant total HT de 37 470,00 €, soit 44 964.00 € TTC,
- Autorise le Maire à signer tout document à intervenir.

N°098/2017 : Aménagement du cabinet médical

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une inscription au budget 2017 a été effectuée pour l'opération n° 235 Maison de santé, à l'article 2184 Mobilier, pour un montant global de 27 594,89 €.

Il propose à l'assemblée de confirmer sa décision d'acquisition de mobilier, matériel et équipements destinés à être installés dans les cabinets de consultation de médecine générale.

Pour l'installation du premier médecin généraliste, il précise que ces mobiliers, matériels, logiciels et équipements sont inclus dans le bail locatif du cabinet de consultation et que le médecin généraliste aura la faculté de les racheter à la commune pour leur valeur d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme la décision d'acquisition de mobilier, matériel, logiciels et équipements pour les cabinets de consultation de médecine générale, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à l'opération ;
- Confirme la possibilité pour le médecin généraliste de racheter lesdits mobilier, matériel, logiciels et équipements à la commune, selon la liste annexée au bail, à leur valeur d'achat.

N°099/2017 : Convention de mise à disposition du CIAS du Pays d’Uzerche de locaux pour le Relais Assistants Maternels (RAM) et l’Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que, par délibération n° 021/2014 en date du 12 février 2014, le Conseil Municipal a décidé la conclusion avec la CCPU d’une convention d’utilisation par celle-ci de locaux communaux pour l’ALSH et le RAM sis rue du Tourondel, dans le cadre de l’exercice de la compétence enfance jeunesse.

Au 1^{er} janvier 2017, cette compétence est désormais exercée par le Centre Intercommunal d’Action Sociale du Pays d’Uzerche (CIAS).

Aussi, il est nécessaire d’établir une convention de mise à disposition du CIAS du Pays d’Uzerche de locaux communaux pour l’exercice de ladite compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- Accepte la mise à disposition du CIAS du Pays d’Uzerche de locaux communaux sis rue du Tourondel pour l’exercice de la compétence enfance jeunesse et le bon fonctionnement de l’ALSH et du RAM ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document à intervenir pour la mise œuvre de cette décision.

N°100/2017 : Convention de mise à disposition du CIAS du Pays d’Uzerche des locaux du restaurant scolaire pour l’Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que, par délibération n° 022/2014 en date du 12 février 2014, le Conseil Municipal a décidé la conclusion avec la CCPU d’une convention d’utilisation par celle-ci de locaux communaux du restaurant scolaire pour l’ALSH dans le cadre de l’exercice de la compétence enfance jeunesse.

Au 1^{er} janvier 2017, cette compétence est désormais exercée par le Centre Intercommunal d’Action Sociale du Pays d’Uzerche (CIAS).

Aussi, pour l’exercice de ladite compétence, il est nécessaire d’établir une convention de mise à disposition du CIAS du Pays d’Uzerche des locaux du restaurant scolaire communal (cuisine et réfectoire), tous les mercredis en période scolaire et tous les jours de congés scolaires, de 9h00 à 15h30, moyennant une redevance de 8 € par jour d’utilisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- Accepte la proposition de mise à disposition des locaux du restaurant scolaire au CIAS du Pays d’Uzerche selon les dispositions susmentionnées ;
- Dit que le four vapeur RATIONAL CMP61 acquis en 2017 est exclu de cette mise à disposition et ne devra pas être utilisé par le personnel du CIAS ;
- Décide que le CIAS s’acquittera d’une redevance de 8 € par jour d’utilisation ;
- Charge le Maire d’émettre, au cours du premier mois de l’année N+1, le titre de recettes correspondant ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document à intervenir pour la mise œuvre de cette décision.

N°101/2017 : Transfert d'emprunts au CIAS du Pays d'Uzerche pour les locaux du Relais Assistants Maternels (RAM) de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 085/2014 en date du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé la répartition entre la commune et la CCPU des emprunts contractés pour le bâtiment qui abrite l'ALSH et le RAM dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance jeunesse.

Au 1^{er} janvier 2017, cette compétence est désormais exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche (CIAS).

Par délibération n° 099/2017 du 26 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé de conclure avec le CIAS du Pays d'Uzerche une convention de mise à disposition des locaux communaux qui accueillent le RAM et l'ALSH. Ladite convention précise les modalités des transferts des charges de fonctionnement.

Il convient de se prononcer sur les charges d'investissement constituées par le remboursement des emprunts supportés par le budget principal de la commune de Vigeois.

Pour le calcul de la répartition des emprunts, Monsieur le Maire rappelle que :

- les locaux du Relais Assistants Maternels (RAM) sont exclusivement réservés à cette activité exercée par le CIAS qui doit donc supporter la totalité des charges représentées par le remboursement de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Centre France ;
- les locaux de l'ALSH sont utilisés à la fois par la Commune et par le CIAS, la mise à disposition est donc partielle et une clé de répartition applicable au montant de chaque échéance annuelle de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin a été définie comme suit :
 - 73,29 % pour la commune de Vigeois,
 - 26,71 % pour le CIAS du Pays d'Uzerche.

Cette clé de répartition a été établie en fonction du nombre de jours moyens d'utilisation des locaux par le CIAS du Pays d'Uzerche.

Les tableaux d'amortissement desdits emprunts sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide que l'emprunt relatif au RAM est repris dans sa totalité par le CIAS du Pays d'Uzerche ;
- Décide que l'emprunt relatif à l'ALSH est reparti entre la commune de Vigeois et le CIAS du Pays d'Uzerche selon la clé de répartition telle que définie ci-avant et le tableau d'amortissement annexé à la présente ;
- Dit que le remboursement par le CIAS à la Commune de Vigeois sera fait sur émission d'un titre après règlement par la commune de chaque échéance ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CIAS ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour la mise œuvre de cette décision.

N°102/2017 : Convention de mise à disposition du CIAS d'une salle du Centre Culturel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le CIAS du Pays d'Uzerche exerce la compétence maintien à domicile des personnes âgées et handicapées ; il dispose d'un Service de Coordination pour l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées (SCAPAH) qui intervient actuellement tous les mardis de 10h30 à 11h30 à la salle du centre culturel de Vigeois pour un atelier de gymnastique adaptée.

Il convient d'établir une convention afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux lors de l'intervention du SCAPAH. La mise à disposition du SCAPAH de la salle du centre culturel est effectuée à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la mise à disposition du SCAPAH d'une salle du Centre Culturel de Vigeois pour un atelier de gymnastique adaptée à destination des personnes âgées et handicapées ;
- Décide que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document à intervenir pour la mise œuvre de cette décision.

N°103/2017 : Convention de partage du droit de pêche au profit de la société de pêche « La Gaule Vigeoyeuse »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi par la société de pêche « La Gaule Vigeoyeuse » d'une demande de convention de partage du droit de pêche sur la rivière Vézère concernant les parcelles communales suivantes :

- Section A n° 486 et 1470, section C n° 114 et 115, au lieu-dit Le Vieux Pont ;
- Section C chemin du Moulin Bas.

Il précise que, en contrepartie, l'association s'engage à se substituer à la commune pour assurer le bon fonctionnement écologique du cours d'eau, à assurer la gestion de la pêche sur les parcelles susvisées, à assurer la surveillance du cours d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder un partage des droits de pêche au profit de la société de pêche « La Gaule Vigeoyeuse » sur les parcelles susmentionnées ;
- Décide que ce partage des droits de pêche est effectué à titre gratuit mais en contrepartie des actions prévues à la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document à intervenir pour la mise œuvre de cette décision.

N°104/2017 : Aménagement d'un linéaire sécurisé sur l'étang de Poncharal

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi par la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'un projet de création d'un linéaire sécurisé sur le plan d'eau de Poncharal pour permettre l'accès des pêcheurs à mobilité réduite.

Le montant prévisionnel de l'aménagement s'élève à 12 635,18 € TTC.

La commune de Vigeois est sollicitée pour accorder une participation financière à hauteur de 20 %, soit 2 527,04 €. Il précise que la commune pourrait prétendre au versement d'une subvention par le Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'aménagement par la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'un linéaire sécurisé sur le plan d'eau de Poncharal ;
- Décide de verser à la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique une participation à hauteur de 20 % du projet, soit 2 527,04 € ;
- Sollicite le Crédit Agricole pour l'attribution à la commune d'une subvention d'un montant le plus élevé possible pour le financement de ce projet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour la mise œuvre de cette décision.

N°105/2017 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer les activités périscolaires pendant la période scolaire ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : A. CHASSAING, C. PAGNON, M. YZORCHE) :

- Décide le recrutement d'un agent contractuel, dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire allant du 14 décembre 2017 au 5 juillet 2018 inclus.
- Dit que cet agent assurera des fonctions d'animateur périscolaire à temps non complet 3 heures par semaine, le jeudi après-midi en période scolaire.
- Dit que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, actuellement indice brut 347.
- Dit que l'agent pourra percevoir des heures complémentaires si les besoins du service le nécessitent.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- Dit que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

N°106/2017 : Instauration du RIFSEEP : IFSE et CIA

- RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel
 - IFSE : Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise
 - CIA : Complément Indemnitaire Annuel
-
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
 - Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53
 - Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Vu le décret 2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs)
 - Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu l'avis du Comité Technique rendu le 26 septembre 2017 (avis favorable du collège des représentants des collectivités, pas d'avis du collège des représentants du personnel),

Considérant que :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'**IFSE**, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent. Pour la hiérarchisation des emplois et leur répartition dans les groupes de fonctions, l'évaluation des postes de travail (critères professionnels) par hiérarchisation a été retenue.
- Le **CIA**, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le CIA revêt un caractère facultatif.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le régime indemnitaire existant dans la collectivité et qui est donc amené à être remplacé par le RIFSEEP, est constitué des primes et indemnités suivantes :

Cadres d'emplois	Primes actuellement en vigueur
Rédacteurs	- Indemnité d'exercice des missions Préfectures - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
Adjoints Administratifs	- Indemnité d'exercice des missions Préfectures - Indemnité d'administration et de technicité
Agents de maîtrise	- Indemnité d'exercice des missions Préfectures - Indemnité d'administration et de technicité
Adjoints Techniques	- Indemnité d'administration et de technicité
ATSEM	- Indemnité d'administration et de technicité

A ce jour, les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP sont :

<i>Filières</i>	<i>Cadres d'emplois</i>
<i>Administrative</i>	<i>Attachés Rédacteurs Adjoints administratifs</i>
<i>Technique</i>	<i>Agents de maîtrise Adjoints techniques</i>
<i>Sociale</i>	<i>ATSEM</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

DECIDE

Article 1 : D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire : délibérations n° 71/2017 du 14 juin 2017 et n° 92/2017 du 7 septembre 2017.

Article 2 : D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des agents de la collectivité concernés : stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non-complet, temps partiel.

Article 3 : D'instaurer l'IFSE et le CIA à effet **au 1^{er} janvier 2018**.

Article 4 : De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception* :
Niveau hiérarchique, nombre d'agents encadrés, niveau d'encadrement, niveau de responsabilités lié aux missions, niveau d'influence sur les résultats collectifs, ampleur du champ d'action ;
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions* :
Connaissance requise, technicité, diplômes, autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, influence et motivation d'autrui ;
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel* :
Relations internes et externes, vigilance, confidentialité, agression physique et verbale, risques d'accident/maladie.

Article 5 : De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit pour les agents exerçant à temps complet et de calculer au prorata du temps de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou partiel, l'autorité territoriale fixant individuellement le montant attribué à chacun.

Filière Administrative

Catégorie A : Attaché territorial (Secrétaire de Mairie)

GROUPE	PLAFONDS IFSE		PLAFONDS CIA		TOTAL PLAFONDS RIFSEEP	
	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE
A1	36 210€	12 000 €	6 390 €	3 000 €	42 600 €	15 000 €

Catégorie B : Rédacteur Territorial (Secrétaire de Mairie)

GROUPE	PLAFONDS IFSE		PLAFONDS CIA		TOTAL PLAFONDS RIFSEEP	
	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE
B1	17 480 €	9 200 €	2 380 €	2 100 €	19 860 €	11 300 €

Catégorie C : Adjoint Administratif Territorial (Agent d'accueil)

GROUPE	PLAFONDS IFSE		PLAFONDS CIA		TOTAL PLAFONDS RIFSEEP	
	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE
C1	11 340 €	6 000 €	1 260 €	1 100 €	12 600 €	7 100 €

Filière Sociale

Catégorie C : ATSEM

GROUPE	PLAFONDS IFSE		PLAFONDS CIA		TOTAL PLAFONDS RIFSEEP	
	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE
C1	11 340 €	6 000 €	1 260 €	1 100 €	12 600 €	7 100 €

Filière Technique

Catégorie C : Agent de Maitrise Territorial

GROUPE	PLAFONDS IFSE		PLAFONDS CIA		TOTAL PLAFONDS RIFSEEP	
	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE
C1	11 340 €	6 000 €	1 260 €	1 100 €	12 600 €	7 100 €

Catégorie C : Adjoint Technique Territorial

GROUPE	PLAFONDS IFSE		PLAFONDS CIA		TOTAL PLAFONDS RIFSEEP	
	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE	ETAT	COLLECTIVITE
C2	10 800 €	4 500 €	1 200 €	800 €	12 000 €	5 300 €

Article 6 : De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- la progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision (acquis de l'expérience ou approfondissement),
- la mobilisation des compétences,
- la gestion d'événements permettant l'acquisition d'expérience ou l'approfondissement des acquis (ex. : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles),
- le suivi de formations liées au poste ou au métier, qualifiantes ou non, et la capacité à diffuser son savoir à autrui.

Article 7 : De prévoir un réexamen du montant attribué au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Il est précisé que :

- *le réexamen n'entraîne pas une revalorisation systématique du montant de l'IFSE ;*
- *la notion d'expérience professionnelle diffère de la notion d'ancienneté dans le poste.*

Article 8 : De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :

- l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,
- le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- la prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste.

Article 9 : D'instaurer un mode de **versement mensuel** pour chacune des 2 parts.

Article 10 : Le Conseil Municipal rappelle que l'IFSE est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, telles que les frais de déplacement,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, tels que : l'indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, le GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail telles que : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), les indemnités d'astreinte, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 11 : Le Conseil Municipal rappelle que l'IFSE n'est notamment pas cumulable avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes.

Article 12 : De ne pas attribuer le RIFSEEP aux agents contractuels.

Article 13 : Dit que ces primes seront **supprimées dès le 4^e jour suivant trois jours d'absence consécutifs** pour raison de santé, mais maintenues pendant les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et pendant les congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Article 14 : Dit que ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 15 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 16 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N°107/2017 : Instauration du Compte Epargne Temps

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

- que le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a substantiellement modifié le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- que, à ce titre, il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer certaines des modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2017 (avis favorable du collège des représentants des collectivités, avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004 susvisé est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

Article 1^e – Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps :

Les agents publics titulaires et non titulaires remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par le report de jours ARTT,
- par le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, soit au maximum cinq jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement,

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

Article 2 – Règles d'utilisation du compte épargne-temps :

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), au 15 janvier de l'année n+1.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Article 3 - Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps :

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

Article 4 – Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2017

Article 5 – Mise en œuvre du dispositif

L'assemblée donne tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre du présent dispositif.

Questions diverses :

N°108/2017 : Motion contre la fermeture de la trésorerie de Vigeois

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la trésorière cessera ses fonctions au 31 octobre 2017. Jusqu'au 31 décembre, la trésorière d'Allasac assurera l'intérim.

Il confirme que la trésorerie de Vigeois fermera le 31 décembre 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Vigeois sera rattachée à la trésorerie d'Uzerche.

Les élus déplorent une démarche menée au détriment du service public de proximité. Elle va à l'encontre du nécessaire maintien des services publics en milieu rural qui constitue un enjeu particulièrement majeur pour notre territoire classé en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Les centres de finances publiques de proximité, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi, tant auprès des collectivités que des contribuables, sont une nécessité pour les territoires ruraux.

Les agents de la trésorerie sont les interlocuteurs physiques privilégiés pour les usagers ruraux, souvent âgés, qui ne disposent pas de connexion internet. Ils sont accompagnés, sécurisés, en confiance face à des fonctionnaires qu'ils connaissent.

La généralisation du regroupement de trésoreries menée actuellement, aux dépens du bon fonctionnement des petites communes et de la vie quotidienne des citoyens, ne convainc pas de son efficacité et inquiète les élus et les populations rurales. La fermeture des trésoreries en zone rurale accentue encore le démantèlement des services publics de proximité.

A l'unanimité, les élus adoptent une motion contre la fermeture de la trésorerie de Vigeois et demandent son maintien.

Questions diverses :

- La cérémonie du 11 novembre aura lieu place de la mairie à 11 h 00.
- Problème de la sécurité sur la place de la mairie des enfants qui se rendent à l'école : le stationnement et les manœuvres anarchiques des véhicules représentent un danger pour les enfants.
La question devra être abordée au prochain conseil d'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.